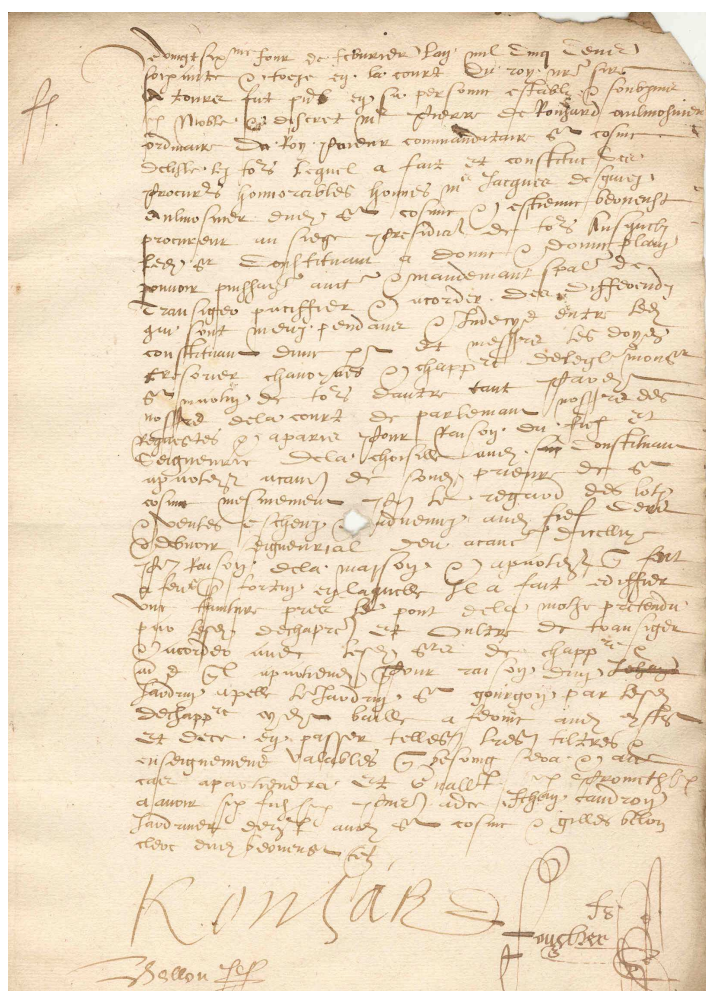


# CONSEIL GÉNÉRAL D'INDRE-ET-LOIRE

## MINUTIER DES NOTAIRES

1462 – 1899

### PRÉSENTATION DE LA SOUS-SÉRIE 3 E



ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Tours

2011



CONSEIL GÉNÉRAL D'INDRE-ET-LOIRE

**Présentation de la sous-série 3 E**

**MINUTIER DES NOTAIRES**

**1462 – 1899**

par Isabelle GIRARD  
attachée de conservation du patrimoine

d'après

*Une minute pour l'éternité. Guide des Archives notariales*  
par Line SKORKA, conservateur. Tours, Conseil général d'Indre-et-Loire,  
Archives départementales, 1988, tomes I-II

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
TOURS

2011



# PRÉSENTATION

Les Archives départementales d'Indre-et-Loire conservent aujourd'hui dans leurs deux bâtiments plus de quatre kilomètres linéaires de minutes notariales, qui couvrent une très large période. La plus ancienne date de 1462 : elle provient naturellement de l'étude royale à Tours ; rares sont les localités qui peuvent s'enorgueillir d'avoir des minutes du XVI<sup>e</sup> s., en dehors de cette ville, puisque la plupart des minutiers ruraux ne commencent qu'au XVII<sup>e</sup> s. Les minutes les plus récentes datent des années 1930. Produites par les notaires qui ont exercé dans le département, elles constituent une source inépuisable et inestimable pour la connaissance de l'histoire des familles et des hommes, des maisons et des territoires, de la vie économique ou sociale. Bien connus du public, ces fonds sont facilement accessibles, grâce aux index généraux et répertoires dédiés à chacune des 63 études ayant versé leurs minutes.

Le classement des minutes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1900, conservées au Centre des Archives historiques à Tours et représentant plus de 3,8 km linéaires de documents, a été achevé à la fin de l'année 2010. Tous les outils permettant d'accéder au minutier sont disponibles sous forme papier dans les salles de lecture et sous forme électronique à distance, sur le site internet des Archives départementales. Ils se composent de :

- deux index alphabétiques, par nom de notaire et par lieu de résidence, contenant chacun les noms des notaires, les dates de leur exercice, les lieux de leur résidence, le numéro de l'étude dans laquelle ont été classées leurs minutes, les cotes extrêmes et le volume de leurs actes.
- 63 répertoires détaillés permettant d'identifier pour chacune des études la cote exacte d'une liasse pour la recherche d'un acte précis, de vérifier les noms des notaires exerçant dans une commune à une période donnée, ou encore de s'intéresser aux notaires et aux études elles-mêmes.

A travers plus de 1500 pages, ces instruments de recherche présentent également les cotes des répertoires chronologiques ou alphabétiques que certains notaires ont constitué au fil de leur exercice puis versé avec leurs minutes. A défaut, les doubles de ces répertoires de notaires, déposés depuis la Révolution aux tribunaux du département puis conservés aux Archives de Touraine dans les sous-séries 5 L et 8 U, sont également mentionnés dans les inventaires de chaque étude, afin d'aider les chercheurs.

L'accès aux minutes notariales n'est en effet pas toujours direct. Lorsque l'on ignore la date d'un acte, le nom et le lieu de résidence d'un notaire ou encore dans le cadre de recherches sérielles, d'autres fonds d'archives doivent être consultés au préalable : celui du Contrôle des actes avant Révolution (sous-série 2 C) comme celui de l'Enregistrement de 1800 à 1940 (sous-série 3 Q) dont les inventaires sont également disponibles. Une fiche d'aide à la recherche, disponible sur le site internet, a été réalisée pour rendre plus aisée la recherche au sein de ces sources souvent incontournables.

A quelques exceptions, il convient de signaler le bon état général de conservation du minutier, et son important volume. Il subsiste dans les études actuelles quelques actes de la toute fin du XIX<sup>e</sup> s., qui seront versés prochainement. Deux lacunes importantes doivent enfin être signalées : les minutes de la 8<sup>e</sup> étude Tours, située rue Nationale, dont le fonds a été totalement détruit lors du bombardement du 18 juin 1940, ont toutes disparu ; les minutes de l'étude de Loché-sur-Indrois, supprimée en 1978 puis confiées au notaire d'Ecueillé, sont conservées dans le département de l'Indre.

Les minutes postérieures à 1900 sont versées progressivement par les notaires du département au Centre des Archives contemporaines de Chambray-lès-Tours. Deux index - par nom de notaire ou par étude - régulièrement enrichis, ainsi qu'une fiche d'aide à la recherche dans ces fonds moins connus encore, indiquent quels sont les actes conservés et communicables, permettant ainsi la recherche pour le début du XX<sup>e</sup> s.

*Une minute pour l'éternité. Guide des Archives notariales*  
par Line SKORKA, conservateur. Tours, Conseil général d'Indre-et-Loire, Archives départementales, 1988, tomes I-II<sup>1</sup>.

## UN FONDS, UNE MÉTHODE DE CLASSEMENT

### Heurs et malheurs des minutiers

Les minutiers des études du département d'Indre-et-Loire ont heureusement peu souffert, dans l'ensemble, des événements politiques. Les catastrophes météorologiques bien sûr eurent aussi des conséquences néfastes : ainsi l'étude de La Chapelle-sur-Loire a été dévastée par l'inondation de 1856 qui a rendu inutilisables et irrécupérables toutes les minutes qui s'y trouvaient. Le notaire de l'époque a dû reconstituer, à partir des registres de transcriptions hypothécaires ou des grosses, les actes qui lui étaient nécessaires. L'étude de Beaulieu-lès-Loches a été ravagée par un incendie à une date indéterminée, sans doute peu avant la Seconde Guerre mondiale et toutes les minutes antérieures à 1825 sont alors parties en fumée. Il ne s'agit là heureusement que de cas exceptionnels. Il est certain que plusieurs minutiers ont été affectés partiellement par l'eau, les rongeurs ou les moisissures, comme en témoignent des documents. Ainsi, dans le fonds de l'étude de Loches (cotée 3 E 37) se trouve un procès-verbal, daté du 6 décembre 1770 (il s'agit d'un document judiciaire), constatant le désordre causé dans l'étude de M<sup>e</sup> Pierre

---

1. Des corrections, ajouts, mises à jour et compléments ont été ajoutés au texte initial paru en 1988, consacré alors aux 3,3 km linéaires de minutes de 51 études. Depuis cette date, ce sont effectivement les fonds de 12 autres études qui sont entrés aux Archives départementales d'Indre-et-Loire, ainsi que de nombreux compléments aux minutes déjà versées lors de la publication du *Guide des notaires*. Les pages de l'introduction consacrées alors aux actes notariés sont désormais remplacées par la fiche pratique « comment faire une recherche dans les archives notariales » disponible sur le site internet des Archives départementales.

Rossignol, notaire royal, par la rivière d'Indre du 26 au 27 novembre 1770. Selon la propre déclaration du notaire, il avait ouvert « l'armoire où étaient ses minutes, l'eau aurait presque été par le milieu de l'étage du haut de ladite armoire au dessus des deux layettes qui se trouvent dans le milieu d'icelle où étaient celles depuis l'année mil sept cent vingt six qu'il a été reçu notaire jusques et compris mil sept cent trente cinq ». Il essaya bien de les faire sécher mais elles devenaient illisibles. Il chercha d'autres solutions, si bien que le greffier trouva dans les chambres hautes « quantité de papiers tant minutes d'actes que des greffes... qui sont suspendus sur des ficelles attachées aux solliveaux ».

Nombreuses sont les mentions de minutes détériorées ou illisibles dans les inventaires faits après le décès de notaires : ainsi, dans l'inventaire des minutes de feu M<sup>e</sup> Javary, notaire à Cormery, passé par Jean-Baptiste François Dreux, notaire à Cormery du 9 février 1814, il est écrit : « celles du sieur Claude Huret commencées en mil six cent vingt et finies en mil six cent cinquante six, que ces dernières minutes ayant souffert par l'effet de l'inondation de mil sept cent soixante dix, ils sont en partie illisibles pouris et mangés par les rats... ». Et pourtant, ces minutes ont été conservées jusqu'à nos jours, ce qui prouve que leur mauvais état de conservation n'a pas entraîné automatiquement leur destruction.

### **Chronologie des versements**

Le premier dépôt de minutes notariales fut fait au XIX<sup>e</sup> s. et authentifié par un véritable contrat, approuvé par le préfet de l'époque, passé le 11 mars 1896 entre M<sup>e</sup> Edouard François Champion, notaire à Tours et Louis Joseph Armand Loizeau de Grandmaison, archiviste du département d'Indre-et-Loire, agissant en cette qualité. Il stipule à l'article 1 que M<sup>e</sup> Champion dépose aux Archives départementales d'Indre-et-Loire toutes les minutes de son étude antérieures à l'année 1700, tout en se réservant la propriété de ses minutes. Ce dépôt fut suivi en 1902 par le dépôt des minutes d'un autre notaire de Tours, M<sup>e</sup> Chauvin et la même année, par celui des minutes de M<sup>e</sup> Petit, notaire à Chinon. Six dépôts eurent lieu avant 1914. Il y eut une longue période sans aucun dépôt de 1914 à 1950 et la possibilité de déposer légalement ses archives, offerte par le décret de 1926 aux notaires ne fut mise à profit qu'à partir de 1951. Jusqu'à la publication de la loi d'archives du 3 janvier 1979, trente études avaient déposé totalement ou partiellement leurs minutes anciennes, ce qui représentait un métrage aux Archives de 1 717 mètres linéaires. De 1979 à 1988, un même métrage de minutes a été versé (1 700 mètres linéaires), ce qui montre bien l'accélération des versements due à la loi de 1979.

La loi du 3 janvier 1979 a en effet rangé les minutes des officiers publics et ministériels au rang des archives publiques et a donc obligé ces derniers à les verser après un délai de cent ans aux Archives départementales. Le rythme des versements s'est alors accéléré et se poursuit aujourd'hui. En raison de leur volume croissant et de la place disponible dans le bâtiment des Archives de la rue des Ursulines à Tours, une coupure des fonds a été décidée à la date du premier janvier 1900, afin que toutes les minutes postérieures soient désormais versées et conservées dans le Centre des Archives contemporaines de Chambray-lès-Tours.

### Cotation

En 1979, avec l'accord de la Direction des Archives de France, l'ensemble du minutier des notaires des Archives départementales d'Indre-et-Loire a été coté sous des cotes à quatre éléments.

Dans la sous-série 3 E, on affecte un numéro à chaque étude, dans l'ordre chronologique des dépôts ou des versements ; puis chaque liasse est ensuite cotée dans ce fonds. Si le même notaire ou son successeur procède à un nouveau versement, les minutes alors versées prennent la suite logique du versement précédent et conservent donc la même cote. Ainsi, il peut y avoir des sous-séries de 3 E closes à une date récente, lorsqu'il y a suppression d'étude, postérieurement au versement des minutes centenaires.

Cette cotation découle en fait du principe de respect des fonds. Il aurait été bien sûr possible de donner une cote différente pour chaque étude existante au XIX<sup>e</sup> s., mais cela aurait entraîné beaucoup plus de difficultés, ne serait-ce que par l'obligation de traiter les versements de minutes notariales dans l'ordre chronologique d'entrée.

### Dévolution des minutes

La ligne de conduite principale retenue pour le classement des minutes notariales est de suivre le mieux possible la constitution du fonds, ce qui n'est pas toujours aisé car s'il n'existe aujourd'hui que soixante trois études dans le département d'Indre-et-Loire, un état, dressé en l'an VII (1799), recensait deux cent quarante études dans département (deux ou trois études avaient même été oubliées). Le *Tableau de la Généralité de Tours* de 1792-1766, conservé sous la cote C 336, mentionne trois cent soixante et onze notaires sur l'étendue de l'actuel département. La sévère réduction du nombre des études opérée dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> s. a obligé le gouvernement à s'intéresser au sort des minutes des études supprimées. Déjà, la loi des 29 septembre et 6 octobre 1791 sur *la Nouvelle organisation du notariat* avait défini une législation appropriée pour la conservation des minutes : l'article II prévoyait le dépôt obligatoire des minutes des offices supprimés à l'étude la plus proche en suivant la délimitation des cantons. Les minutes des études seigneuriales, déposées aux greffes desdites seigneuries, doivent être remises aux greffes des tribunaux de district, qui les confient aux notaires publics les plus proches ; il en est de même pour les minutes aux mains des seigneurs.

La loi de ventôse an XI (article 54) laisse en principe au notaire remplacé ou dont la place a été supprimée ou à ses héritiers le choix du notaire résidant dans le même canton, auquel seront remis les minutes et répertoires. Si ce choix n'est pas fait dans un délai de deux mois, c'est le procureur près le tribunal civil de première instance qui indique le nom du notaire à qui les minutes seront confiées (article 57). Les ordonnances, décrets ou arrêtés, relatifs à la suppression d'études depuis le XIX<sup>e</sup> s. mentionnent toujours le nom du notaire attributaire des minutes de l'étude supprimée. Il est donc possible, en recherchant ces décisions, de connaître l'histoire des minutiers depuis le XIX<sup>e</sup> s.

Pour la période révolutionnaire (au sens large, s'étendant jusqu'en 1815), les inventaires des minutes de notaires décédés ou interdits comportent des renseignements précieux sur des minutiers déjà constitués avant la Révolution française. A l'aide de toute cette documentation, l'histoire de la constitution du fonds peut être connue avec plus ou moins de certitudes. Dans le cas des études royales, il y avait obligation, pour le notaire successeur, de conserver les minutes de son prédécesseur et il est beaucoup plus simple ainsi de suivre la généalogie des études.

S'agissant des études seigneuriales, les problèmes sont bien plus complexes. En effet, les minutes des notaires seigneuriaux devaient être remises, par eux-mêmes en cas de démission ou par leurs héritiers en cas de décès, au greffe de la justice dont ils étaient notaires. Or, le plus souvent, on s'aperçoit en classant les fonds que ce sont les successeurs qui ont hérité des minutes, ou bien ces dernières sont restées dans les mains de la famille du notaire, dont un membre est devenu ultérieurement notaire royal, ce qui a permis souvent la conservation de documents qui auraient sans doute disparu aux greffes des justices seigneuriales. La série B des Archives départementales d'Indre-et-Loire, dans laquelle sont classés les fonds des juridictions d'Ancien Régime, contenait quelques liasses de minutes notariales. Elles ont été, dans la mesure du possible et lorsqu'elles n'étaient pas liées à une procédure particulière, réintégrées dans le fonds de l'étude correspondante lorsqu'il était versé. Par exemple, les minutes d'Urbain Lebourguignon et de François Pelletier, notaires de la baronnie de l'Ile-Bouchard, ont été replacées dans le fonds coté 3 E 49.

#### **Présentation de chaque fonds**

Une présentation identique a été adoptée pour chaque fonds. L'étude versante a recueilli le plus souvent les minutes de plusieurs études existant à la fin du XIX<sup>e</sup> s. (de une à cinq études). Le fonds de chacune de ces études a donc été minutieusement reconstitué, à l'aide de renseignements souvent extérieurs au fonds lui-même (dossiers des tribunaux de première instance conservés aux Archives départementales ; registres d'enregistrement des nominations aux charges de notaires conservés aux Archives du ministère de la Justice et microfilmés et actes conservés aux Archives nationales).

Antérieurement à la Révolution, il a été possible dans presque tous les cas de retrouver la filiation des études royales grâce notamment aux registres de remembrances du bailliage et siège présidial de Tours ou aux actes de réception des notaires devant les sièges judiciaires royaux (série B), mais s'agissant des études seigneuriales la reconstitution fut beaucoup plus malaisée. Quelques inventaires après décès de notaires avec l'état des minutes qu'ils conservaient apportèrent toutefois de précieux éléments dans ce travail. Chaque fois qu'il était possible, des explications sont données au lecteur, lui permettant de comprendre les raisons du classement et la chronologie de la constitution des fonds.

### Notices des notaires

On a veillé à donner une notice aussi précise que possible de chaque notaire, en citant sa qualification exacte, en signalant tous ses changements de résidence ou de fonction et en déterminant avec exactitude ses dates d'exercice. S'il pouvait y avoir confusion entre deux notaires, des recherches dans les registres paroissiaux ont été faites et les dates de sépulture sont alors indiquées dans les notices. D'autres renseignements personnels sur les notaires peuvent être aussi mentionnés, mais ils n'ont fait l'objet d'aucune recherche systématique.

### Rédaction des index

Deux index ont été réalisés. Le premier est consacré aux notaires par ordre alphabétique. Il comporte le nom et les prénoms de chaque notaire, le lieu de résidence, les dates d'exercice, les cotes précises des liasses et leur métrage linéaire (m.l.). Le second index se présente dans l'ordre alphabétique des résidences - en Indre-et-Loire puis dans les départements limitrophes - : très utile aussi pour ceux qui recherchent des actes localisés dans une région précise, il contient les mêmes informations que le premier.

## LES NOTAIRES – LEURS FONCTIONS

La multitude des actes notariés conservés aux Archives départementales est le fait de plusieurs catégories de notaires. Sous l'Ancien Régime il y avait des notaires royaux (les plus nombreux et surtout ceux qui avaient la plus forte clientèle), les notaires seigneuriaux et les notaires apostoliques. La loi de 1791 créa un corps unique de notaires publics.

### Les notaires royaux

#### *Répartition*

Le *Tableau de la Généralité de Tours* de 1762 à 1766 (Archives départementales, cote C 336) recense 194 notaires royaux en Touraine, répartis comme suit :

Election de Tours	57
Ville de Tours	19
Election d'Amboise	24
Ville d'Amboise	12

Election de Richelieu	10
Ville de Richelieu	4
Election de Loches	26
Ville de Loches	10
Election de Chinon	27
Ville de Chinon	5
Total	194

Le Conseil du Roi avait jugé ce nombre trop important et avait donc décidé de réduire le nombre des offices. Déjà au XVII<sup>e</sup> s., par l'édit d'avril 1664, le Roi avait mis un frein à la multiplication désordonnée des notaires royaux, en fixant des résidences obligées à ceux-ci et en limitant leur nombre pour les plus grandes villes. Mais très vite les créations avaient repris de plus belle jusqu'au second coup d'arrêt de la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> s. On commença par réduire les offices dans les villes. Ce fut le cas en 1765 pour la ville de Chinon, en 1786 pour la ville de Loches. Quant à la situation de Tours, elle avait fait l'objet des lettres patentes du 22 juin 1759 et le nombre des notaires avait été considérablement réduit : de dix-neuf, il était passé à douze. Amboise avait aussi connu une sévère réduction du nombre des offices de notaires royaux (édit du 14 mai 1763), qui avait été liée en partie à la constitution du duché-pairie d'Amboise.

Les instructions royales avaient eu quelque effet : en 1789, 152 notaires royaux exerçaient leurs fonctions dans 114 localités. Si les résultats d'une politique suivie depuis plus d'un siècle par le pouvoir royal commencent à se faire sentir à la veille de la Révolution, il en va tout à fait différemment chez les notaire seigneuriaux. Le trop grand nombre de notaires royaux - ainsi dans de petites bourgades comme Ligré (fonds coté 3 E 20) on peut trouver deux notaires royaux au XVII<sup>e</sup> s. - était, il est vrai, préjudiciable à la profession, mais les réductions opérées, par décision royale, ont entraîné des mécontentements et ont profité aux notaires seigneuriaux.

Les liasses de la série C des Archives départementales comportent des demandes de création de nouveaux offices, motivées par des restrictions trop importantes. A Chinon, l'édit de 1765 ayant fixé à quatre le nombre des notaires royaux, les habitants se plaignent qu'il est parfois difficile de trouver un de ces quatre notaires toujours occupés par leurs affaires et peu souvent dans leurs études et demandent la création de deux offices supplémentaires, qui est d'ailleurs refusée.

Cette volonté royale de répartir équitablement dans toutes les élections les notaires royaux en leur fixant des résidences bien déterminées, a un prolongement dans les premières décisions révolutionnaires sur le placement des notaires.

### *Accession au notariat*

Pour être notaire royal, il faut avoir 25 ans, acquérir l'office d'un notaire royal après sa démission ou de ses héritiers en cas de décès, demander des lettres de provisions au roi et se faire recevoir devant la juridiction royale dont la résidence de l'office dépend.

Dès François I<sup>er</sup>, la vénalité des offices de notaires fut acquise. Le bureau des Parties casuelles était chargé justement de vendre les offices, qui, lorsqu'ils n'étaient plus pourvus, lui revenaient. Ainsi, sur l'acte de réception de Louis Lucas, notaire à Rochecorbon, passé devant le bailliage et siège présidial de Tours en 1744, il est dit : « ...des provisions de l'estat et office de notaire royal à ce siège en la résidence de Rochecorbon que tenoit et exerçoit Louis Riant et vacant par son décès aux Revenus casuels de sa majesté où ledit Lucas l'a levé... ». Le praticien souhaitant acheter une charge tombée aux Parties casuelles devait faire une offre de rachat qui était ou non acceptée.

L'hérédité des offices fut établie plus tardivement par l'édit de mars 1597 ; elle obligeait les notaires à acquérir ce droit par le paiement d'une taxe, souvent très onéreuse, la Paulette. Mais ainsi ils pouvaient transmettre à leurs fils ou à leurs gendres les offices dont ils étaient pourvus. L'édit de 1709 instaura la survivance des offices : à chaque mutation les nouveaux acquéreurs étaient tenus de payer un droit de mutation égal au huitième de la valeur de l'office. En 1743 un nouvel édit rétablit l'hérédité des offices supprimée en 1722. Enfin, l'édit de février 1771 établissait un droit annuel à payer sur chaque office égal au centième denier de l'évaluation de l'office. On trouve donc dans les minutes notariales des actes d'évaluation de la valeur d'offices, souvent dévalorisés pour éviter de payer à l'Etat des sommes trop importantes.

Le jeune praticien, qui désirait devenir notaire, devait tout d'abord acheter un office. Le prix des offices de notaires royaux en Touraine allait de 600 livres pour les plus petits d'entre eux à 10 000 livres pour un office à Tours. Il réglait ensuite au Trésor royal le marc d'or qui était un droit de chancellerie et muni de la quittance de ce marc d'or, il envoyait une supplique pour obtenir des lettres de provisions. Ayant reçu ces lettres, il lui fallait alors faire sa demande de réception auprès du bailliage royal dont dépendait sa future résidence. Dans le cas des villes où existait une communauté de notaires, le candidat devait être d'abord agréé par celle-ci. Le lieutenant du bailliage royal, après avoir reçu la demande du futur notaire, ordonnait une « information de vie et de mœurs » pour savoir si le praticien était bon catholique et s'il avait quelques connaissances juridiques. En général, le curé de la paroisse de résidence du praticien comparaisait, ainsi que deux titulaires d'offices qui témoignaient de la capacité du candidat à exercer les fonctions de notaire.

La sentence de réception du notaire, conservée dans les fonds des justices de la série B, mentionne donc le nom du prédécesseur du notaire et indique les raisons du changement de titulaire, mais précise aussi la date de naissance du récipiendaire, du moins dans les sentences de réception du bailliage de Tours, et les termes du serment prêté par le nouveau notaire. Ainsi, Alexandre Gardien, notaire royal à Château-Renault, reçu au bailliage de Tours le 24 janvier 1744, a prêté serment « par lequel il a promis et juré de se bien et fidèlement comporter dans l'exercice dudit office, vivre sous l'obéissance du Roy, lui garder fidélité et le secret aux parties, observer les édits et ordonnances royaux, porter honneur et respect aux officiers de ce siège... ». Alors la réception pouvait être enregistrée dans les registres de remembrances du tribunal et une collection complète de ces registres de 1696 à 1790 existe toujours pour le bailliage royal et siège présidial de Tours.

Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> s., le nouveau notaire du bailliage de Tours devait en plus payer, pour son installation dans ses nouvelles fonctions, 9 livres au receveur de l'hôpital général de la Charité, et 24 livres au concierge du Palais. Ces

droits coutumiers témoignaient de l'insertion dans la société du nouveau notaire. Le paiement d'une somme au concierge du Palais s'explique aussi par la nécessité de financer la construction du Palais neuf pour le siège présidial de Tours.

Dans le cas où le candidat n'avait pas atteint l'âge de 25 ans, il était obligé de demander des lettres de bénéfice d'âge qui lui étaient toujours accordées, quel que soit l'âge du demandeur : il y eut même des notaires royaux de moins de 21 ans.

### *Création de nouveaux offices*

Les créations de nouveaux offices étaient le plus souvent motivées par des nécessités financières. Ludovic Langlois, dans son ouvrage portant sur la Communauté des notaires de Tours de 1512 à 1791, publié en 1911, recense tous ces nouveaux offices. Nous n'en retiendrons que trois qui ont eu plus d'importance en Touraine. L'édit de mai 1702 créait des offices d'arpenteurs priseurs et mesureurs de terres, prés, vignes, bois, eaux, forêts et autres héritages... Les fonctions de notaires attribuées aux nouveaux arpenteurs ont été, autant que possible, réunies à celles des notaires des villes où ils étaient établis, mais cet édit provoqua néanmoins la création de nouveaux offices en Touraine. Il fut suivi de l'institution en février 1704 de notaires royaux des greniers à sel qui avaient pour ressort toute l'étendue de la juridiction du grenier à sel. Les notaires royaux des villes chefs-lieux de ces greniers à sel essayèrent de racheter ces nouveaux offices pour les réunir aux leurs : ce fut le cas à Tours et à Sainte-Maure. Mais certains de ces offices subsistèrent jusqu'à la Révolution. Le notaire royal établi dans le ressort d'un grenier à sel pouvait établir sa résidence dans n'importe quelle bourgade dépendant du grenier à sel : par exemple Julien Vacher, notaire royal au grenier à sel de Neuvy, avait fixé sa résidence à Saint-Aubin-le-Dépeint et son successeur Bernard Antoine Bigot préféra s'installer à Saint-Christophe-sur-le-Nais. Enfin, la création en 1771 de jurés priseurs vendeurs de meubles est d'autant plus intéressante qu'elle marque en fait le début des commissaires-priseurs. Ces nouvelles charges furent le plus souvent réunies à celles de notaires royaux, mais dans le fonds coté 3 E 49 sont conservées à part les minutes de ventes de meubles réalisées par Etienne Deschamps, qui cumulait les deux fonctions de juré, priseur et vendeur de meubles et de notaire du duché-pairie de Richelieu.

### *Compétence et ressort*

Le ressort où pouvait s'exercer la compétence des notaires royaux était en principe celui de la juridiction dont ils dépendaient. Les notaires du bailliage de Tours avaient donc compétence dans toute l'étendue du ressort de ce bailliage. Les notaires de Tours soutinrent qu'ils avaient les mêmes prérogatives que les notaires du Châtelet de Paris, c'est-à-dire compétence dans toute l'étendue du Royaume. Ainsi en 1782 Nicolas Gervaise, comme ses collègues de Tours, commence-t-il ses actes « ... par devant les conseillers du roy notaires à Tours soussignés créés à l'instar de ceux du Châtelet de Paris et d'Orléans, étude de nous Gervaise l'un d'eux... ». Ils se heurtèrent alors aux autres notaires royaux établis dans toute l'étendue du bailliage de Tours, appelés notaires du plat pays par opposition à la ville chef-lieu du bailliage.

Mais s'agissant de la rédaction des actes eux-mêmes, les notaires s'opposèrent aux magistrats des sièges royaux, notamment sur la confection des inventaires après décès et des partages. En effet les juges royaux prétendaient pouvoir rédiger les inventaires et procéder aux partages, concurremment avec les notaires, puisque c'étaient eux qui avaient pouvoir de poser les scellés en cas de décès. Les ordonnances royales furent toujours favorables aux notaires, mais n'empêchèrent pas de nombreux conflits à ce sujet.

Les notaires royaux avaient également d'autres prérogatives : ils étaient exemptés de taille et de corvée, mais aussi du logement des gens de guerre, si ruineux pour ceux qui y étaient soumis. Enfin les notaires obtinrent la possibilité de devenir échevins des grandes villes. Louis Gervaize, Jacques Mouys et Nicolas Gaudin furent successivement échevins de Tours.

#### Les notaires seigneuriaux

##### *Nombre*

Comme pour les études royales, l'on connaît le nombre des notaires seigneuriaux (dits subalternes) dans la Généralité de Tours en 1762-1766 grâce au tableau conservé sous la cote C 336. Ils se répartissent ainsi :

Election de Tours	42
Ville de Tours	1
Election d'Amboise	7
Election de Loches	31
Election de Chinon	36
Ville de Chinon	1
Election de Richelieu	48
Ville de Richelieu	11
Total	177

L'élection de Richelieu s'étendait plus loin que les limites de l'actuel département d'Indre-et-Loire, sur l'actuel département de La Vienne, ce qui explique le nombre important de notaires seigneuriaux. En 1789 existaient encore en Touraine 119 notaires seigneuriaux qui se répartissaient ainsi suivant les seigneuries dont ils dépendaient :

Duché-pairie de Château-la-Vallière	10
Duché-pairie de Luynes	13

Duché-pairie de Montbazou	14
Duché-pairie de Richelieu	23
Baronnies (onze)	27
Marquisats (trois)	5
Comtés et vicomtés (trois)	4
Prévôtés (trois)	4
Châtellenies (seize)	19
Total	119

Ces notaires échappaient au pouvoir royal et les créations d'offices se faisaient au gré des nécessités financières des seigneurs. La Coutume de Touraine avait fixé un nombre maximum de 12 pour un comté ou une baronnie et de 6 pour une châtellenie. Jamais ces chiffres n'ont été dépassés. Mais aucune limite n'avait été donnée pour les duchés-pairies et la Touraine en comptait cinq. Le duché-pairie d'Amboise n'avait pas de notaires propres : la ville d'Amboise ayant été avant la création du duché-pairie le siège d'un bailliage royal secondaire, les notaires créés dans l'étendue du duché-pairie étaient des notaires royaux dépendant du bailliage royal de Tours. Les quatre autres duchés-pairies avaient un grand nombre de notaires. La multiplication des offices avait eu pour conséquence que dans la seule ville de Richelieu, par exemple, exerçaient 12 notaires seigneuriaux et 4 notaires royaux, alors que dans le même temps Tours n'avait que 12 notaires.

La réduction des offices de notaires royaux, effective à la fin du XVIII<sup>e</sup> s., avait perturbé les mentalités de l'époque. La clientèle des notaires, habituée à trouver sans difficulté un notaire pour passer des actes, présentait une demande suffisamment forte pour que le seigneur local puisse, sans préjudice pour les offices ainsi créés, vendre des offices de notaires ; ce fut le cas notamment à Chinon. Après la promulgation de l'édit de 1765 réduisant à quatre le nombre des notaires royaux de cette ville, le baron de Chinon (en l'occurrence l'archevêque de Tours) créa alors quatre nouveaux offices, ce qui porta finalement à huit le nombre de notaires à Chinon en 1789.

#### *Accession au notariat et cumul de fonctions*

Alors que les conditions d'accession au notariat royal étaient clairement définies, les formalités pour devenir notaire seigneurial étaient très réduites. Il suffisait le plus souvent d'obtenir des lettres de provisions du seigneur du lieu, qui ne résidait pas sur place et qui ne demandait qu'à vendre des offices. Pour pouvoir être reçu, le candidat envoyait une supplique au bailli ou au sénéchal et deux notaires confirmaient que l'impétrant avait quelques connaissances juridiques. La multiplication de ces offices seigneuriaux et le peu de sélection opérée dans le choix des notaires ont provoqué une désaffectation des clients pour les notaires

seigneuriaux. Ces derniers n'ayant que peu d'actes à rédiger se tournèrent alors vers d'autres fonctions judiciaires. On pouvait être en même temps notaire et greffier, notaire et procureur fiscal d'une châtellenie. Le plus souvent les fonctions de notaire et de procureur étaient liées, comme dans le duché-pairie de Luynes. Le détenteur des offices avait la possibilité, en cumulant plusieurs charges, d'avoir des revenus convenables.

Étaient un peu à part les notaires commissaires à terrier, car tous les vassaux et censitaires du seigneur devaient faire leurs aveux et déclarations féodales devant le notaire, commissaire à terrier de la seigneurie. Parfois le notaire était même chargé de rédiger et de dessiner les plans du terrier : le meilleur exemple en est Jacques Perier qui de 1775 à 1790 passa la plus grande part de son activité à s'occuper du terrier du duché-pairie de Luynes. Ses qualités de dessinateur, alliées à sa compétence d'arpenteur et de notaire, donnèrent d'excellents résultats. Il travailla jusqu'en 1793 pour le duc de Luynes, s'occupant également de passer tous les baux ou ventes d'arbres pour ce dernier.

### *Conservation des minutes*

Le notaire seigneurial devait remettre au greffe du bailliage tous les actes qu'il avait passés, en cas de démission. S'il venait à mourir, ses héritiers devaient satisfaire à cette formalité. Si on en juge par les minutiers qui sont versés aux Archives départementales, cette obligation fut rarement respectée et le plus souvent les minutes restaient entre les mains de la famille ou étaient transmises, comme c'était le cas pour les notaires royaux, au successeur. Or, généralement, on ne pouvait pas vraiment parler de succession ; les remplacements des notaires ne se faisaient pas régulièrement. Jamais les lettres de provisions n'indiquent le nom du nouveau notaire, ni même la raison de cette nomination. Il est donc bien difficile de reconstituer des études, si ce n'est d'après la chronologie. Parfois des inventaires après décès expliquent le passage des minutes chez un notaire. Mais le plus souvent c'est grâce à la demande des particuliers, qui avaient besoin des actes, que les minutes n'ont pas disparu et ont été confiées ou rachetées par un autre notaire.

### **Les notaires apostoliques**

Ils étaient de création très ancienne et existaient certainement à Tours avant le XVI<sup>e</sup> s., puisque cette ville était le siège d'un archevêché important. Nous n'en avons que peu d'exemples. Toutefois, un notaire comme Etienne Viau à Tours passait une grande partie des actes de l'officialité de Tours et tenait donc des registres séparés pour ces actes considérés à part. Maître Viau était notaire royal et apostolique et était de ce fait le notaire de l'archevêché. Mais au cours du siècle suivant, les notaires apostoliques furent limités aux seules matières ecclésiastiques et n'avaient pas une activité aussi importante que les notaires royaux, c'est pourquoi le cumul des deux fonctions devait être fréquent. En 1691, le roi Louis XIV créa les notaires royaux et apostoliques pour des raisons, bien sûr, financières : ces notaires avaient le monopole des actes concernant les bénéficiaires, mais pouvaient également passer tout acte concernant des communautés religieuses. Leur nombre fut limité à

15 pour le diocèse de Tours (un seul pour les villes de Loches, Amboise, Château-Renault, Chinon, La Haye, Preuilly, Montrichard et huit pour la ville de Tours). Certains notaires, bien que portant le titre de notaires royaux et apostoliques, ne sont qu'apostoliques, ainsi Julien Orye à Chinon. Toutes ses minutes ont de ce fait disparu. Par contre, lorsque le notaire cumulait les fonctions de notaire royal et apostolique, les actes passés comme notaire apostolique étaient, soit mélangés aux autres, soit classés à part, mais en tous cas transmis toujours au successeur de l'étude royale. L'almanach historique de Touraine pour l'année 1781 signale dix notaires apostoliques pour le diocèse de Tours : Gervaize, Thenon, Boisquet à Tours, Bourguineau à Château-Renault, Saulquin à Loches, Orye à Chinon, Thierry à La Haye, De La Tremblais à Preuilly, Suteau à Montrichard et Legendre à Amboise. La ville de Richelieu relevait par contre du diocèse du Poitiers et avait deux notaires royaux et apostoliques, quant à celle de Bourgueil, elle dépendait du diocèse d'Angers et avait un notaire apostolique. La présence de ces notaires n'empêchait pas les autres notaires royaux de passer des actes pour certaines communautés. Ainsi, les Ursulines avaient coutume d'aller passer leurs actes, au XVIII<sup>e</sup> s., devant M<sup>es</sup> Boutet et Michau, notaires royaux à Tours (3 E 4).

### **Les notaires publics**

La loi du 6 octobre 1791 portant sur la nouvelle organisation du notariat supprime tous les offices de notaires royaux, seigneuriaux ou apostoliques et crée les notaires publics : « Il sera établi dans tout le royaume des fonctionnaires publics chargés de recevoir tous les actes qui sont actuellement du ressort des notaires royaux et autres, et de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics (titre II, article 1). Ces fonctionnaires porteront le nom de notaires publics » (article 2).

#### *Répartition consécutive à la loi de 1791*

La loi demanda que soient aussitôt définis, pour chaque département, le nombre et « le placement » (c'est-à-dire les résidences) de ces notaires, qui devraient être confirmés par une décision du Corps Législatif. Le directoire du département s'empressa de satisfaire à la loi et fixa donc le nombre et la liste des résidences des notaires utiles à conserver en Indre-et-Loire.

Le chiffre retenu fut de 131 notaires répartis dans 110 résidences. On était très loin de ce compte puisqu'il existait en 1789 sur le territoire du futur département d'Indre-et-Loire, 152 notaires royaux et 119 notaires seigneuriaux, soit au total 271 notaires. Or, la loi de 1791 avait clairement précisé que la réduction du nombre des notaires ne s'opérerait que par mort ou par démission (article 3 du titre II). Tout notaire, en fonctions en 1791, qui accepterait de présenter ses lettres de provisions et de payer un cautionnement, serait considéré comme notaire public. Il fallait donc attendre la démission ou la mort d'un titulaire d'office pour le supprimer. En l'an VII, il y ait encore 240 notaires publics en Indre-et-Loire, ce ne fut finalement qu'en 1830 que le nombre des notaires du département fut approximativement égal (126 notaires) à celui prévu en 1791 par le directoire du département.

### *Obligations*

Le notaire public devait déposer, à titre de garantie du fait de ses fonctions, un fonds de responsabilité (article 16 du titre I de la loi de 1791) que la loi du 25 ventôse an XI (12 mars 1803) appela cautionnement (article 33 du titre II).

Pour être admis aux fonctions de notaire, les lois de 1791 et de l'an XI fixèrent l'âge minimum à 25 ans (âge identique à celui nécessaire pour être notaire royal sous l'Ancien Régime).

La loi de 1791 avait déclaré que seuls pouvaient être notaires, les candidats ayant été désignés dans un concours public. Le premier concours organisé en Indre-et-Loire le fut en 1792. Pierre Héron, heureux lauréat de ce concours, ne trouva malheureusement pas de place disponible dans un premier temps et commença à travailler dans l'administration départementale jusqu'à la libération d'une place à Chinon, par le décès d'Henri Lefrançois. Ce remplacement se fit avec quelques difficultés, car il y avait alors encore cinq notaires à Chinon, soit deux de trop (l'arrêté de l'administration départementale du 6 décembre 1791 avait fixé à trois le nombre de notaires à Chinon) ; mais Pierre Héron réussit à obtenir la place de notaire public à Chinon.

La loi du 25 ventôse an XI abandonna ce concours d'entrée dans la fonction, souvent difficile à organiser, et fixa comme seules conditions le fait d'avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire et surtout la justification d'un temps de travail ou de stage de quatre à six années. Ce temps de travail, chez un notaire, était bien entendu une garantie des connaissances du futur notaire.

Le nouveau notaire était nommé, à partir de 1791, par le directoire du département sur avis de la municipalité de résidence du notaire et, à partir de l'an XI, par le Premier Consul après avis de la Chambre de discipline de l'arrondissement de sa future résidence.

Le décret de la Convention nationale du 1<sup>er</sup> novembre 1792 obligea chaque notaire pour continuer ses fonctions à présenter un certificat de civisme, délivré par le Conseil général de la commune du lieu de sa résidence et approuvé par les directoires de district et de département, mais la loi de ventôse an XI ne reprit pas cette obligation, ne conservant que la formalité de serment.

Enfin, le décret de la Convention nationale du 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois de l'an II (23 octobre 1793) déclara incompatibles les fonctions de juge de paix et de notaire. La loi du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794) se prononça sur l'impossibilité de cumuler des fonctions administratives et judiciaires : il y avait incompatibilité entre les fonctions de notaire public et celles de membre des directoires de district ou de département, ou d'agent national et de greffier de ces administrations. Les fonctionnaires publics qui occupaient plusieurs fonctions incompatibles devaient choisir l'une d'entre elles. C'est donc la fin du cumul si familier sous l'Ancien Régime.

### *De la loi de l'an XI à nos jours*

La codification de l'an XI fut achevée par la loi du 28 avril 1816 sur la

transmission des offices : les notaires eurent alors la possibilité de présenter à l'agrément de l'Etat, c'est-à-dire à l'époque du Roi, un successeur. L'ancien titulaire et son successeur éventuel passaient donc une convention sur la vente de la clientèle, des minutes et du matériel spécifique de notaire, mais le successeur potentiel était toujours tenu de se faire nommer par l'Etat, qui pouvait le récuser.

Il y eut encore des modifications importantes de cette codification, surtout au XX<sup>e</sup> s. : ainsi, les suppressions d'offices qui eurent lieu entre les deux guerres mondiales et surtout après la réforme judiciaire de 1958. La possibilité accordée aux notaires de former des sociétés professionnelles par la loi du 29 novembre 1966 entraîna des regroupements d'études et la constitution d'études cantonales (une seule étude, le plus souvent détenue par une société civile professionnelle pour un canton). Ce regroupement d'études eut des conséquences sur le sort et la conservation des minutes, dont certaines, sans doute, disparurent n'ayant par fait l'objet d'inventaires précis. C'est pourquoi le *Tableau des notaires de l'arrondissement de Tours.....*, publié en 1863 et *l'État général de toutes les minutes dont sont dépositaires les notaires de l'arrondissement de Loches*, publié en 1865, sont des guides précieux malgré leur imprécision dans la recherche des minutes anciennes de chaque étude.